

l'alinéa a) ci-dessus, l'une ou l'autre des Parties contractantes pourra demander au président du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de désigner un ou plusieurs arbitres, selon le cas.

3. Les Parties contractantes s'efforceront, dans toute la mesure où le permettra leur législation nationale, de mettre à exécution les décisions du tribunal d'arbitrage.

4. Les frais du tribunal d'arbitrage, y compris la rémunération et les frais des arbitres seront partagés également entre les Parties contractantes.

ARTICLE XVII

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra à n'importe quel moment notifier par note diplomatique à l'autre Partie contractante son intention de dénoncer le présent Accord. Cette notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prendra fin un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, sauf si la notification est annulée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE XVIII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.